



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2016

Délibération n°2016-0107

Date de convocation :	22 septembre 2016
Date d'affichage :	22 septembre 2016
Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	12
Conseillers absents :	3
Conseillers ayant donné pouvoir :	3

Le 29 septembre 2016 à 19h, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude Fraissard, Maire, Arlette Noir, Laurent Hanicotte, Thierry Gaide, adjoints, Alexandre Fraissard, Thibault Gaidet, Stéphane Gaide, Laetitia Cerisey (pouvoir de Romain Bagne), Jean-Luc Hamelin, Dominique Maitre (pouvoir de Jean-Pierre Maitre), Hervé Possoz (pouvoir de Gilles Maitre), conseillers.

Etaient excusés : Jean-Pierre Maitre, adjoint, Gilles Maitre, Romain Bagne, conseillers

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du **secrétaire de séance**. Maroussia Daolio est désignée à l'unanimité et accepte cette fonction.

URBANISME - FONCIER

Objet : Droit de Prémption Urbain

Le Code de l'urbanisme dans son article L211-1 autorise les communes dotées d'un PLU à instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Un droit de préemption urbain a été institué au bénéfice de la commune par délibération du 5 septembre 1987.

Le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune venant d'être approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016, il convient d'actualiser ce droit de préemption.

L'institution d'un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser présente pour la commune un réel intérêt afin de mener à bien sa politique foncière.

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le PLU, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer un droit de préemption urbain.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 L. 211-1 et suivants L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (classées U) ou à urbaniser (classées AU) dans le PLU approuvé le 29 septembre 2016.
- ⇒ **RAPPELLE** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- ⇒ **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.
- ⇒ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard.

